

Arrêté royal relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales des membres du personnel subsidiés

A.R. 14-04-1977 M.B. 29-04-1977

modifications :

A.R. 31-01-79 (M.B. 16-03-79)

A.R. 23-06-81 (M.B. 30-07-81)

A.R. 12-07-83 (M.B. 09-09-83)

BAUDOUIN, Roi des Belges, Salut,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3,

Vu les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938, prévu par la loi du 10 juin 1937, qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés, notamment l'article 93quater ;

Considérant qu'il convient de permettre aux membres féminins du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de se consacrer à leurs propres enfants dans des conditions semblables à celles existant pour les membres du personnel dans l'enseignement de l'Etat ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de Notre Ministre de la Culture française, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

remplacé par A.R. 23-06-1981

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel subsidiés des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

modifié par A.R. 31-01-1979; remplacé par A.R. 23-06-1981

Article 2. - Le membre du personnel qui s'absente aux conditions fixées ci-dessous et avec l'autorisation du pouvoir organisateur, afin de se consacrer à ses propres enfants ou à un enfant qu'il a accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officielle, peut garder, lors de sa rentrée en activité de service et sans qu'un nouvel acte administratif soit nécessaire à cette fin, les avantages dont il peut bénéficier de la part de l'Etat sur la base de la nomination définitive ou de l'agrégation de la nomination définitive dont il bénéficiait avant son absence.

Pour pouvoir bénéficier de cette règle, le membre du personnel :

a) doit être nommé à titre définitif et être agréé comme définitif, là où l'agrégation existe;

b) ne peut exercer aucune activité lucrative pendant son absence.



modifié par A.R. 12-07-1983

Article 3. - La durée de l'absence visée à l'article 2 est limitée à quatre ans; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin, au plus tard, lorsque l'enfant atteint huit ans, si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

modifié par A.R. 12-07-1983

Article 4. - Durant la période d'absence, le membre du personnel se trouve dans une situation administrative semblable à celle du membre du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat bénéficiant de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

remplacé par A.R. 12-07-1983

Article 5. - A la demande du membre du personnel et moyennant préavis de trois mois et demi, il peut, avec l'accord du pouvoir organisateur, être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

Ce délai doit être prolongé de la durée des vacances annuelles qui tombent dans cette période de préavis.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.